



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation  
des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau environnement

**ARRETÉ COMPLEMENTAIRE N° 3024/08**

portant autorisation à durée limitée de réaliser un essai d'utilisation de déchets non dangereux en co-incinération et modifiant les critères d'admission de déchets dangereux dans la cimenterie VICAT à CRECHY

Le Préfet de l'Allier ;  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2004 autorisant la société VICAT, dont le siège social est situé Tour Manhattan, 6, place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE cedex, à exploiter une cimenterie sur le territoire de la commune de CRECHY ;

**Vu** la demande présentée par la société VICAT en vue d'être autorisée à procéder à des essais de co-combustion de Carbor et de valorisation matière de déchets de laine de roches sur son site de CRECHY ;

**Vu** l'avis de la commission local d'information et de surveillance sur ces projets de co-incinération de déchets lors de sa réunion du 11 avril 2008 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2008 ;

**Vu** la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 juillet 2008 ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 3 juillet 2008 ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la cimenterie VICAT de CRECHY pour la réalisation d'un essai industriel de co-combustion de Carbor et de valorisation de laines de roches ;

**Considérant** que pour être admis dans la cimenterie, les déchets ne doivent pas dépasser certaines valeurs limites de teneur en substances polluantes ;

**Considérant** qu'il convient de fixer à la cimenterie de Créchy ces valeurs limites conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET**

La société VICAT dont le siège social est situé Tour Manhattan - 6, place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE cedex, est autorisée aux conditions du présent arrêté, à procéder dans son établissement de CRECHY, à des essais de co-incinération du sous-produit dénommé "CARBOR®" issu de la thermolyse de déchets ménagers et assimilés et provenant du site ARTHELYSE à Saint-Laurent-Blangy.

L'exploitant est également autorisé à réaliser, sur son site de CRECHY, à des essais de valorisation matières de déchets de panneaux de laine de roches issus du site exploité par la société EUROCOUSTIC à Genouillac (23).

### **ARTICLE 2**

**2.1.** - Les installations doivent être exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté et à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 décembre 2004 modifié qui ne lui sont pas contraires.

#### **2.2. - Contrôles inopinés :**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

#### **2.3. – Validité de l'autorisation**

La réalisation des essais cités à l'article 1<sup>er</sup> est autorisée pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté

### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE REALISATION DES ESSAIS**

**3.1.** - Les essais doivent être effectués conformément au dossier de demande d'autorisation temporaire transmis par le courrier MM/CB-128/08 du 30 avril 2008 dans la mesure où il n'est pas contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Toute adaptation éventuelle du programme prévu doit obtenir préalablement l'accord de l'inspection des installations classées.

**3.2.** – Les essais de co-incinération seront réalisés dans la tuyère principale du four de la cimenterie autorisé par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004. Les essais de valorisation de résidus de laine de roches seront réalisés au niveau du mélange des matières constituant le cru (concasseur).

Le combustible de substitution autorisé sera composé d'un mélange de Carbor, avec les autres combustibles utilisés actuellement (charbon et coke de pétrole), avec une proportion maximale de CARBOR® de 20% dans le mélange.

Le CARBOR® doit provenir uniquement de la thermolyse de déchets ménagers de l'usine de Saint-Laurent-Blangy et doit satisfaire aux valeurs limites reprises dans le tableau ci-après :

	Unité	Mini	Maxi
Humidité	%	35	50
PCI sur sec	Kcal/kg	2 800	3 600
PCI sur humide	Kcal/kg	1 300	2 000
Taux de cendres sur sec	%	38	50
Matières volatiles sur sec	%	25	35
Chlore total	%	0,2	0,5
Soufre total	%	0,3	0,5

La matière de substitution pour la fabrication de ciment sera composée de résidus de panneaux de laines de roches. Ces résidus proviendront uniquement de l'usine EUROCOUSTIC située à Genouilhac (23).

#### **ARTICLE 4 - SURVEILLANCE DES ESSAIS**

##### **4.1. – Rejets atmosphériques**

L'exploitant doit faire réaliser, pendant la période d'essai, dans les gaz rejetés à l'atmosphère suivant les normes en vigueur, des mesures des paramètres ci-après :

- COT
- NOx : oxydes d'azote (exprimés en équivalent NO2)
- Poussières
- SOx : oxyde de soufre
- Cadmium et ses composés (gazeux et particulaires)
- Thallium et ses composés (gazeux et particulaires)
- Mercure et ses composés (gazeux et particulaires)
- Zinc et ses composés (gazeux et particulaires)
- Plomb et ses composés (gazeux et particulaires)
- Sélénium et ses composés (gazeux et particulaires)
- Arsenic et ses composés (gazeux et particulaires)
- Dioxines et furannes
- HCl
- HF

Ces mesures doivent être réalisées par un organisme ou laboratoire agréé.

##### **4.2. – Justification métrologique**

Les pièces justifiant l'étalonnage des appareils de mesures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.3. – Régime de fonctionnement pour les mesures**

Les mesures débuteront et seront réalisées en régime établi et stabilisé à débit de combustible nominal du four de cimenterie.

Les durées minimales des campagnes de prélèvement pour les mesures relatives à chaque essai seront de 4 heures hormis pour les dioxines et furannes pour lesquelles elles doivent être portées à 6 heures conformément aux normes en vigueur.

### **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS GENERALES**

**5.1.** - L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées :

- une semaine avant le démarrage de la période d'essai, de la date de démarrage et de fin de celle-ci ;
- sans délai, de tout incident ou accident qui soit de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

**5.2.** - Si la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement la rend nécessaire, le Préfet peut interrompre sans préavis la campagne d'essais.

**5.3.** - Toutes les analyses et contrôles pratiqués en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant, qu'ils soient réguliers, complémentaires ou inopinés.

**5.4.** - Dans un délai de deux mois suivant la fin des essais, l'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées, un rapport de synthèse comprenant en particulier :

- un bilan matières des essais,
- les résultats des analyses et contrôles pratiqués en application du présent arrêté avec tous les commentaires utiles. En particulier, l'exploitant analysera l'impact de l'utilisation de CARBOR® et de la laine de roches sur ses rejets atmosphériques

### **ARTICLE 6**

L'exploitant doit se conformer d'autre part, aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du code du travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

### **ARTICLE 7**

A l'article 8.2.2.1. Caractéristiques des déchets admis, le paragraphe "Les déchets dont certaines caractéristiques répondent aux critères énumérés ci-dessous sont interdits à l'incinération :

- les déchets radioactifs ou à base de substances explosives,
- les déchets contenant des PCB, PCT en teneur supérieure à 50 ppm ainsi que leurs précurseurs,
- les farines animales infectées par l'ESB,"

est remplacé par :

"Les déchets dont une ou plusieurs caractéristiques répondent aux critères énumérés ci-dessous sont interdits en terme d'admission sur le site :

- les déchets radioactifs, explosifs ou contenant des substances explosibles,
- les oxydants puissants, peroxydes et perchlorates,
- les déchets dangereux contenant du soufre en teneur supérieure à 5 000 ppm,
- les farines animales infectées par l'ESB, les déchets pollués par des germes pathogènes,
- les déchets dont le pH est inférieur à 3 ou supérieur à 12 (hors valorisation matière),
- les déchets pharmaceutiques (au sens des produits médicamenteux),
- les déchets à teneur en chlore supérieure à 4 %,

- les déchets dangereux contenant plus de 1 % des autres halogènes (fluor + brome + iode),
- les déchets non dangereux dont la teneur en soufre est supérieure à 4 %,
- les déchets dangereux contenant plus de 10 mg/kg de mercure et ses composés,
- les déchets dangereux contenant plus de 100 mg/kg de cadmium, thallium, mercure et leurs composés,
- les déchets dangereux contenant plus de 10 000 mg/kg de métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V ; cadmium, thallium, mercure et leurs composés),
- les déchets dont le point éclair est inférieur à - 30°C.

### **ARTICLE 8**

Délai et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et que quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 9**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 10**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CRECHY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la mairie de CRECHY pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

### **ARTICLE 11**

Le présent arrêté est notifié à la société VICAT à Créchy.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, monsieur le sous-préfet de Vichy, monsieur le maire de Créchy et monsieur l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Moulins, le 18 juillet 2008

Le Préfet  
 Pour le préfet  
 Le Secrétaire Général  
 Patrick LAPOUZE